



Assemblée générale

Distr. limitée
24 octobre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Troisième Commission

Point 114 de l'ordre du jour

Programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Brésil, Canada, Chili, Chine, Croatie, Chypre, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède : projet de résolution

Décennie internationale des populations autochtones

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/192 du 18 décembre 2002 et ses résolutions antérieures relatives à la Décennie internationale des populations autochtones, notamment la résolution 50/157 du 21 décembre 1995, par laquelle elle a adopté le programme d'activité de la Décennie,

Rappelant également sa résolution 40/131 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones et la résolution 57/191 du 18 décembre 2002, qui a permis l'établissement d'un Fonds d'affectation spéciale à l'appui de l'Instance permanente sur les questions autochtones,

Rappelant en outre que la Décennie a pour but de renforcer la coopération internationale comme moyen de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones sur le plan des droits de l'homme et dans les domaines de l'environnement, du développement, de l'éducation et de la santé, et qu'elle a pour thème « Populations autochtones : partenariat dans l'action »,

Se félicitant, à cet égard, des contributions apportées à la réalisation des buts de la Décennie par l'Instance permanente sur les questions autochtones à ses première et deuxième sessions, tenues à New York du 13 au 24 mai 2002 et du 12 au 23 mai 2003, respectivement,



Se félicitant également des contributions apportées à la réalisation des buts de la Décennie dans le cadre de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 7 septembre 2001, et du Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002,

Se félicitant en outre des rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargés d'étudier la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, présentés à la Commission des droits de l'homme à ses cinquante-huitième¹ et cinquante-neuvième² sessions,

Estimant qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles pour l'élaboration et l'exécution du programme d'activité de la Décennie, que le programme doit bénéficier d'un appui financier suffisant de la part de la communauté internationale, y compris des organismes des Nations Unies, et qu'il est nécessaire de disposer de mécanismes de coordination et de communication appropriés,

Demandant instamment à toutes les parties de continuer à faire tout leur possible pour atteindre les buts de la Décennie,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur l'exécution du programme d'activité de la décennie internationale des populations autochtones³;

2. *Se déclare profondément consciente* de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones et convaincue que le progrès de ces populations dans leurs pays respectifs contribuera au progrès socioéconomique, culturel et environnemental de tous les pays du monde;

3. *Souligne* qu'il importe de développer les capacités dont les populations autochtones disposent, sur le plan des ressources humaines et des institutions, pour trouver par elles-mêmes des solutions à leurs problèmes;

4. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en sa qualité de coordonnateur de la Décennie :

a) De continuer à promouvoir les objectifs de la Décennie en tenant compte, dans l'accomplissement de sa tâche, des préoccupations particulières des populations autochtones;

b) De veiller comme il convient, dans la limite des ressources et des contributions volontaires disponibles, à diffuser des informations sur la situation, les cultures, les langues, les droits et les aspirations des populations autochtones et d'étudier dans ce contexte la possibilité d'organiser des projets, manifestations spéciales, expositions et autres activités à l'intention du public, en particulier les jeunes;

c) De lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport annuel sur l'exécution du programme d'activité de la Décennie;

¹ E/CN.4/2002/97 et Add.1.

² E/CN.4/2003/90 et Add.1 à 3.

³ A/58/289.

5. *Réaffirme* que l'un des principaux objectifs de la Décennie est l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones et souligne qu'il importe d'assurer la participation effective de représentants des populations autochtones aux travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, créé en application de sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995⁴;

6. *Se félicite* de ce que l'Instance permanente sur les questions autochtones examine activement un certain nombre de questions relatives à la Décennie, telles qu'énoncées dans son rapport sur sa deuxième session annuelle⁵

7. *Encourage* les gouvernements à soutenir la Décennie :

a) En établissant, en consultation avec les populations autochtones, des programmes, plans et rapports appropriés dans le cadre de la Décennie;

b) En recherchant, en consultation avec les populations autochtones, des moyens de leur laisser davantage la responsabilité de leurs propres affaires et de leur donner la possibilité d'intervenir effectivement dans les décisions portant sur des questions qui les intéressent;

c) En créant des comités nationaux ou autres mécanismes avec la participation des populations autochtones, de sorte que les objectifs et activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec elles;

d) En alimentant :

i) Le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones;

ii) Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, afin d'aider leurs représentants à participer aux travaux de l'Instance permanente sur les questions autochtones, du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones;

iii) Le Fonds d'affectation spéciale à l'appui de l'Instance permanente sur les questions autochtones;

iv) Le Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes;

e) En dégageant des ressources pour les activités à mener en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie en coopération avec les populations autochtones et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

8. *Invite* les institutions financières, les organismes de développement, les programmes opérationnels des Nations Unies et les secrétariats, ainsi que les

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), Chap. II, sect. A.

⁵ *Ibid.*, 2003, *Supplément No 23* (E/2003/43-E/C.19/2003/22).

institutions spécialisées et les autres organisations régionales et internationales, agissant conformément aux procédures définies par leurs organes directeurs :

a) À attribuer un rang de priorité plus élevé et à consacrer davantage de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones, eu égard en particulier aux besoins de ces populations dans les pays en développement, notamment en élaborant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action concrets pour la réalisation des objectifs de la Décennie;

b) À lancer des projets spéciaux, par les voies appropriées et en coopération avec les populations autochtones, pour soutenir leurs initiatives au niveau local et à leur faciliter l'échange d'informations et de connaissances spécialisées avec les autres experts compétents;

c) À désigner des responsables chargés de coordonner les activités relatives à la Décennie avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; et félicite les organismes, programmes, institutions et organisations régionales et internationales qui ont déjà pris les mesures indiquées ci-dessus;

9. *Recommande* que le Secrétaire général assure la coordination du suivi des recommandations issues des conférences tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies qui intéressent les populations autochtones;

10. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter à sa cinquante-neuvième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur l'exécution du programme d'activité de la Décennie;

11. *Prend note* de la décision 2003/306 du Conseil économique et social, datée du 25 juillet 2003, concernant le début de son examen de la Décennie internationale des populations autochtones, en application de la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, datée du 21 décembre 1995;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones, 1995-2004 ».